LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES

(F.A.J.)

Règlement intérieur

Session du Conseil départemental

de l'Allier

DECEMBRE 2025

ARTICLE 1 - OBJECTIF DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES Les aides attribuées au titre du FAJ ont pour objectif de favoriser une démarche d'insertion sociale ou professionnelle, responsabiliser le jeune et l'aider à acquérir une autonomie sociale.

Ces aides sont accordées en subsidiarité des autres dispositifs devant être sollicités préalablement (aides de l'ETAT, aides du Conseil Régional, aides de France travail, FSL,...).

Les aides attribuées au titre du FAJ peuvent s'inscrire dans deux contextes :

- Faciliter l'élaboration ou la réalisation par le jeune d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle.
- Permettre au jeune de faire face rapidement à des besoins urgents, liés principalement à la subsistance, qui constituent des freins majeurs à toute démarche d'insertion.

Le FAJ est un dispositif de la compétence du Département mais la gestion peut être déléguée à un prestataire extérieur.

Ainsi, ce règlement intérieur reprend les modalités d'internalisation de la gestion du FAJ. Des annexes peuvent être jointes en fonction de conventions éventuelles de gestion votées en Commission permanente.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Peuvent bénéficier du FAJ, les jeunes :

- âgés de 18 à 25 ans révolus,
- de nationalité française ou étrangère en situation de séjour régulier en France,
- résidant dans le département de l'Allier, sans durée minimale de résidence,
- en situation de précarité, en danger d'exclusion sociale rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles,
- à titre exceptionnel, des jeunes âgés de 16 à 17 ans sont éligibles au FAJ, lorsqu'ils sont en situation de rupture familiale et de décohabitation, pour prendre **en charge un projet d'insertion** qui ne peut être assuré par les aides de droit commun.
- à titre exceptionnel, des jeunes âgés de 16 à 17 ans vivant chez leurs parents sont éligibles au FAJ pour prendre en charge le financement du permis AM (ex-BSR) dès lors qu'ils sont dans une démarche d'insertion professionnelle (apprentissage, formation, garantie jeune).
 Une évaluation de la situation budgétaire familiale est nécessaire lorsque les parents ne sont pas bénéficiaires de minima sociaux. Le jeune étant mineur, l'accord des parents est nécessaire.

Les aides accordées au titre du FAJ sont destinées aux personnes ayant des ressources inférieures au plafond de Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation en vigueur + 20 % (à l'exception de l'aide personnalisée au logement, l'allocation logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments et les aides dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier).

L'aide au numérique n'est pas soumise aux conditions de ressources mais subordonnée à une participation financière du demandeur.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune, qu'il soit ou non en situation de rupture familiale.

Les ressources du foyer doivent être inférieures au plafond de Complémentaire Santé Solidaire sans participation en vigueur + 20 %, en tenant compte de la composition familiale.

ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES

Les aides du fonds peuvent prendre la forme soit :

- d'aides financières destinées à la réalisation du projet d'insertion ou à des actions d'accompagnement du jeune, en paiement direct et le cas échéant, en association avec un prêt,
- de secours urgents.

Les aides destinées à la réalisation du projet d'insertion ou aux actions d'accompagnement du jeune :

Les aides financières destinées à la réalisation du projet d'insertion font l'objet d'un engagement de la part du jeune.

Le projet professionnel doit être validé par un organisme de formation ou l'employeur.

Ces aides répondent à différents besoins du type :

Champs d'application	Motifs de l'aide	Dépenses prises en compte	Barème	Observations
ACCES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION	Aide indirecte destinée à favoriser l'accès à la formation ou à l'emploi	Frais d'inscription liés à une formation, un concours ou un examen (les coûts pédagogiques sont exclus). Equipement professionnel (matériel et tenue professionnelle) Présentation de la personne en vue d'un entretien professionnel (coiffure…) Frais de garde ou frais de cantine		Intervention au démarrage d'un projet ou situation exceptionnelle et actions collectives non indemnisées. Aide possible lorsque le jeune s'engage dans un parcours de formation ou en emploi
MOBILITE	Déplacement dans le cadre d'un projet d'insertion sociale ou d'accès à l'emploi ou à la formation	Transports en commun	Coût du billet de transport. Maximum 3 mois sauf action collective non rémunérée : durée de l'action	Veiller à mobiliser les réductions tarifaires existant sur les transports en commun (Exemple : Tarif ILLICO Solidaire du réseau TER Auvergne Rhône Alpes)

Champs d'application	Motifs de l'aide	Dépenses prises en compte	Barème	Observations
	(dans l'attente d'une première rémunération)	Carburant	Prise en charge des frais réels sur la base du calcul du site Internet de type Mappy ou Viamichelin , y compris péage d'autoroute	Intervention au démarrage d'un projet ou situation exceptionnelle et actions collectives non indemnisées.
		Réparations de véhicule, contrôle technique, carte grise,		
		Assurance véhicule	Prise en charge ponctuelle d'une échéance dans la limite d'un semestre	
		Permis AM (ex-BSR)		Aide possible pour les jeunes de 16 ans à 17 ans
		Permis de conduire	Forfait code : hors frais d'inscription qui restent à la charge du jeune 10h de conduite basé sur le tarif horaire de l'auto-école (demande pouvant être renouvelée si besoin et dans la limite du plafond annuel)	Pas d'aide au permis de conduire pour les jeunes scolarisés. L'aide au permis de conduire est réservée aux jeunes dans le cadre d'un retour à l'emploi : CDD de plus de 6 mois, CDI ou formation qualifiante ou certifiante. L'instructeur veillera au bouclage du plan de financement du permis de conduire.
		Location de véhicule	Possibilité de location auprès de structures conventionnées par le Département Durée : maxi 3 mois	Le recours à la plateforme mobilité doit être privilégié

HEBERGEMENT **REPAS**	Déplacement dans le cadre d'un projet d'insertion sociale ou d'accès à l'emploi ou à la formation (dans l'attente d'une première rémunération)	Indemnités, nuitées Frais de repas	Le projet professionnel doit être validé par un organisme de formation ou l'employeur. Au réel plafonné à 30 €/jour 6 € maxi par repas hors petit déjeuner (forfait ou si montant inférieur, paiement sur frais réels sur présentation de justificatifs).	Position de principe à adopter en fonction des capacités de Pôle emploi. Intervention au démarrage d'un projet ou situation exceptionnelle et actions collectives non indemnisées. Pour les jeunes dépourvus de ressources, qui entrent en emploi ou en formation, une aide à la subsistance (correspondant aux

				charges courantes) peut être accordée pour un mois dans l'attente de la première rémunération.
EQUIPEMENT NUMERIQUE ET ACCES INTERNET *	Parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle **Et** Inscription à la formation obligatoire dans le CER /PPAE/PACEA	Achat et aide à la prise en main des outils numériques Souscription à un abonnement internet avec ou sans engagement	Montant maximum : Ordinateur reconditionné : 300 € Tablette reconditionnée : 200 € Smartphone reconditionné : 150 € Imprimante scanner consommable : 150 € Routeur 4G/4G+ : 90 € Abonnement internet : 25€ / mois (la prise en charge est assurée pendant toute la durée de la formation initiale ou continue)	Achat effectué par l'unité accessibilité de la Direction générale de la vitalité du territoire
FORMATION NUMERIQUE	Projet professionnel nécessitant une prise en main d'un matériel informatique	Formation de prise en main des outils et services numériques	Montant maximum pour une formation : 90 € de l'heure dans la limite de 7h de formation ou 7 chèques numériques d'un montant de 50 € ou 100 € l'unité	Mandat administratif au tiers sur présentation d'une facture

***Dispositions spécifiques pour les aides à l'équipement numérique et accès internet :**

Toute aide octroyée pour l'acquisition d'un matériel est conditionnée au suivi d'une formation obligatoire inscrite dans le contrat d'engagement.

La remise d'un matériel est conditionné à une participation financière d'un montant de 50€, payable en deux fois auprès de la paierie départementale.

Pour l'aide en équipement et accès internet, le bénéficiaire ne doit pas déjà disposer d'un équipement numérique.

Une seule aide sera possible par foyer, cependant il est possible de cumuler une aide à l'achat d'un équipement avec une aide à la connexion internet.

Les aides accordées pour l'équipement numérique et l'accès internet ne seront pas comptabilisées au titre du plafond annuel de 750 € d'aides accordées sur les 12 derniers mois.

Publics éligibles :

- Les jeunes inscrites dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle et repérés au travers de test « les bons clics »
- Les jeunes en démarche d'autonomie inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle pour lesquels l'équipement informatique est indispensable à la réussite du projet professionnel quel qu'il soit (formation, emploi, création d'entreprise). Le projet professionnel doit être validé par l'espace insertion emploi pour les allocataires du RSA, par le responsable du service Cohésion Sociale et Gestion du RSA pour les jeunes non allocataires RSA

2. Les secours d'urgence (hors commission):

Afin de faire face aux situations de détresse les plus urgentes, des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP alimentaire ou transport) peuvent être directement attribués aux jeunes.

L'ensemble des secours d'urgence ne pourra dépasser le montant maximum de 240 € par an (sur la période de 12 mois précédant la demande) par jeune et seront intégrés au procès-verbal de la commission suivante.

Les aides d'urgence devront être retirées sous 7 jours maximum.

L'existence préalable d'un projet n'est pas une condition d'attribution du secours d'urgence. Aussi, un secours « temporaire » peut être versé en cas d'urgence, mais le jeune est dès que possible orienté vers un référent afin d'élaborer un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle

ARTICLE 4 – MONTANT DES AIDES ET PAIEMENT

- **Montant Plafond et durée des aides accordées**

Les aides sont attribuées pour une durée au plus égale à trois mois. Le renouvellement d'une aide est subordonné à un réexamen de la situation du bénéficiaire.

Le montant des aides est fixé à 500 € maximum par versement (hors permis de conduire), éventuellement renouvelable sous réserve d'un réexamen de la situation et du montant maximum de 750 € par an (sur la période des 12 mois précédent la demande), secours urgents compris.

- **Les modalités de versement de l'aide :**

La décision de la commission d'attribution, signée par le président, indique :

- l'objet de l'aide,
- le montant et la nature de l'aide, et le cas échéant le montant des échéances de versement de l'aide,
- l'attributaire de la subvention (demandeur, tiers),
- lorsqu'il y a ajournement, le délai imparti à la personne pour rencontrer à nouveau l'instructeur ou communiquer au secrétariat les informations nécessaires,
- les motifs du refus,
- les voies de recours.

Le mandatement de l'aide intervient dans la quinzaine suivant la date de la décision ou la réception des justificatifs inhérents à la décision.

Le règlement direct d'une prestation à un tiers sera effectué après réception des pièces justificatives attestant de la réalité du service fait.

Le versement de l'aide sera effectué par virement bancaire ou postal, par chèque, ou sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé (CAP)

Toute aide doit faire l'objet d'un premier paiement dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de décision, à défaut elle devient caduque Enfin, dès lors que l'objet de l'aide est satisfait, le reliquat constaté devient également caduque.

Lorsqu'une aide au permis au conduire est attribuée, le jeune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision pour s'inscrire à l'auto-école. Au-delà de ce délai, l'aide devient caduque.

Article 5 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET DÉCISION

1 <u>Procédure normale</u> :

Les prescripteurs habilités à instruire des demandes de FAJ sont tous les travailleurs sociaux disposant du diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et de conseiller en économie social et familial, les professionnels des Espaces Insertion Emploi et tous les professionnels en charge de l'accompagnement des publics jeunes en difficulté : missions locales, Conseillers en Insertion Professionnels, mandataires judiciaires, référents d'accompagnement des allocataires RSA….

Les instructeurs établissent avec le jeune une demande auprès du fonds d'aide aux jeunes à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet (Cf. annexe 2).
L'instructeur s'assure que tous les dispositifs de droit commun ou spécialisés ont été sollicités préalablement au dépôt de la demande.
Il transmet la demande complète sous couvert de son responsable hiérarchique au secrétariat du FAJ, service Cohésion Sociale et Gestion du RSA.

2 <u>Procédure d'urgence</u> :

Cette procédure permet d'attribuer des aides aux jeunes dont les besoins présentent un caractère d'urgence, notamment au regard de la subsistance.

Les demandes dans le cadre de la procédure d'urgence sont instruites par le prescripteur.

La décision est prise par le Responsable du service Cohésion Sociale et Gestion du RSA (ou par délégation le responsable du service Insertion vers l'Emploi ou la Direction de la DIELCP), sans attendre la réunion de la commission.

La copie de la décision sera transmise au territoire des solidarités départementales qui dispose de la régie de CAP au fur et à mesure des décisions prises.
Le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la commission suivante si une aide complémentaire est sollicitée ou pour être inscrite au procès-verbal de la commission.

<u>Dans le cadre des conventions avec les missions locales et CCAS:</u>

La décision est prise par le Directeur de la Mission locale ou son adjoint, par délégation, sans attendre la réunion de la commission.
La copie de la décision sera transmise à la Direction Insertion Emploi et Lutte contre la Pauvreté, Service Cohésion Sociale et Gestion du RSA au moyen de la plateforme sécurisée transfert-pro, sur la boite faj@allier.fr.au fur et à mesure des décisions prises.
Le secrétariat du FAJ inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission suivante si une aide complémentaire est sollicitée ou pour être inscrite au procès-verbal de la commission.

3-<u>La commission d'attribution</u> :

Les décisions au titre du FAJ sont prises par une commission d'attribution qui se réunit au moins une fois par mois.

Il existe trois commissions d'attribution au niveau du département, dont le ressort est le suivant :

- commission du bassin de Montluçon : ressort du territoire des solidarités départementale de Montluçon Ouest Allier
- commission du bassin de Moulins : ressort du territoire de la mission locale de Moulins
- commission du bassin de Vichy : ressort du territoire de la mission locale de Vichy

Cf. cartes en annexe 2.

Chaque commission d'attribution est composée comme suit :

- ✓ un conseiller départemental représentant le Président du Conseil Départemental, assurant la présidence de la commission. En son absence, la présidence est assurée par le responsable de l'Espace Insertion Emploi (EIE)
- ✓ un chef de service prévention du Territoire des Solidarités Départementales,
- ✓ le chef de service Cohésion Sociale et gestion du RSA ou son représentant
- ✓ le responsable de l'Espace Insertion Emploi du territoire concerné
- ✓ un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (CAF)
- ✓ un représentant du CCAS

Et, dans le cadre des conventions avec les missions locales et CCAS :

- le directeur de la mission locale ou son adjoint
- un conseiller départemental représentant le Président du Conseil Départemental, assurant la présidence de la commission. En son absence, la présidence est assurée par le responsable de l'Espace Insertion Emploi (EIE),
- un chef de service prévention du Territoire des Solidarités Départementales,
- le responsable de l'Espace Insertion Emploi du territoire concerné, ou le responsable du service cohésion sociale et gestion du RSA
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (CAF),
- un représentant du CCAS

Il est à préciser que le responsable du service cohésion sociale et gestion du RSA se réserve le droit de participer aux commissions de Vichy et Montluçon au titre du pilotage du dispositif FAJ au niveau départemental.

La commission peut prendre une décision d'accord, de rejet ou d'ajournement.

Les membres de la commission d'attribution sont appelés à connaître des informations présentant un caractère strictement confidentiel. Ils s'engagent à ne pas communiquer les informations auxquelles ils auront accès dans l'exercice de cette mission (principe de confidentialité professionnelle).

ARTICLE 6 - GESTION DU FONDS

1 <u>Le secrétariat du FAJ</u> :

Le secrétariat du fonds assuré par le service Cohésion Sociale et Gestion du RSA, a pour mission :

- d'enregistrer les dossiers de demande,

- de vérifier que les demandes rentrent bien dans le champ de compétence du FAJ.

Il vérifie l'existence de l'engagement écrit du demandeur sur la demande d'aide financière.

Des demandes d'informations complémentaires peuvent être formulées auprès de l'instructeur, les partenaires, le cas échéant.

- de préparer l'ordre du jour des réunions et l'adresser par courrier électronique aux membres de la commission d'attribution, accompagné de la convocation et de tous les documents nécessaires, cinq jours avant la date de la réunion,

- de présenter les dossiers devant la commission d'attribution,

- de dresser, à l'issue de chaque réunion, le procès-verbal de séance qui est présenté à la séance suivante pour validation,

- de notifier individuellement, après signature du président de la commission, aux services instructeurs, aux intéressés et aux territoires des solidarités départementales, les décisions de la commission,

- le secrétariat transmet les décisions au gestionnaire pour mise en paiement de l'aide.

Le secrétariat est aussi en charge de la tenue de tableaux de bord nécessaires au :
- suivi du budget,
- pilotage du fonds.

<u>Dans le cadre des conventions avec les missions locales et CCAS :</u>

Les prescripteurs habilités établissent avec le jeune une demande auprès du FAJ à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet et l'envoient à la mission locale de Vichy par la plateforme sécurisée transfert pro sous couvert de leur responsable hiérarchique.

La mission locale se charge du secrétariat tel que prévu à l'article 6.1 du règlement intérieur du FAJ.

La mission locale complètera le tableau de suivi demandé mensuellement par le service Cohésion sociale et Gestion du RSA de la Direction Insertion Emploi et Lutte Contre la Pauvreté afin de garantir une équité dans le traitement des données sur l'ensemble du territoire départemental.

La gestion du fonds est confiée aux CCAS des villes de Vichy et Montluçon.

Le gestionnaire exécute les décisions prises par la commission d'attribution. Il assure le paiement des dépenses arrêtées par celle-ci.

Des bilans financiers mensuels et un rapport annuel rendent compte du montant et de la nature des aides attribuées par territoire des solidarités départementales, ainsi que de la participation financière des différents partenaires.

Un état mensuel est présenté lors de la réunion de chaque commission.

ARTICLE 7 – VOIES DE RECOURS

1. <u>Recours administratif</u>:

Le demandeur peut, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision prise en commission d'attribution, faire appel de la décision auprès de la commission départementale des aides financières, laquelle dispose de 2 mois pour statuer à compter de sa saisine.

Une commission départementale d'aides financières est instituée pour le traitement des situations dérogatoires et des recours gracieux.

Sa composition est la suivante :

- le directeur insertion emploi et lutte contre la pauvreté,
- les responsables des territoires des solidarités départementales.

Elle se réunit au moins une fois par mois, en fonction des situations à examiner. Son secrétariat est assuré par le service Cohésion Sociale et Gestion du RSA Département.

2. <u>Recours contentieux</u> :

Un recours contentieux peut être formé devant le juge administratif soit après l'échec d'un recours administratif, soit directement.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois à compter de la notification du rejet de l'aide ou suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur un recours administratif.

Ce recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Annexe 1

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Imprimé Unique des Solidarités

Demande d'aide financière

☐ CAP ASE ☐ CAP Insertion ☐ Secours FDS Insertion ☐ Secours FDS ASE

☐ Allocation Mensuelle ☐ FSL ☐ FAJ

Nom de l'organisme Instructeur:
Adresse :
N° téléphone :
Nom du travailleur social :
Date de réception de la demande :

Nom et prénom du demandeur :

Adresse (ou élection de domicile) :
N° téléphone : / Courriel :
N° CAF :
Régime : N° SS : Bénéficiaire CMU : N°dossier :

COMPOSITION DU FOYER

	NOM PRENOM	Date de naissance	Lien de parenté	Situation Professionnelle ou Scolaire (employeur, nature et date de fin de contrat)	Commentaires
Foyer					

Situation familiale :

Autres personnes au foyer					

Ressources mensuelles

Origine	Montant (€)	Bénéficiaire	Commentaires
TOTAL GENERAL			

Moyenne économique Par jour et par personne

Total général de ressources - Total des charges fixes

..... =

30 jours x nombre de personnes (45 jours pour une personne seule)

Aides déjà obtenues par la famille au cours des 12 derniers mois :

Charges mensuelles

Libellé	Montant (€)	Personne concernée	Commentaires
TOTAL CHARGES FIXES			

Crédits

Libellé et montant		Montant Initial	Durée	Montant de l'échéance
TOTAL				

Dettes

Libellé	**Montant (€)**	Inclus dans le Surendettement (X)	Surendettement Un dossier a-t-il été déposé (oui/non) ? Est-il recevable ? Date de dépôt du dossier : Réponse de la com : - PRP : - Moratoire : - …

EXPOSÉ DE LA SITUATION ET AVIS DU TRAVAILLEUR SOCIAL :

AUTRES AIDES SOLLICITÉES (en complément de celle demandée) :

	Date et demande et décision
A.S.E.F.	
C.C.A.S.	
C.A.F	
M.S.A.	
F.S.L.	
F.A.J.	
C.P.A.M.	
Association caritative	
Autres	

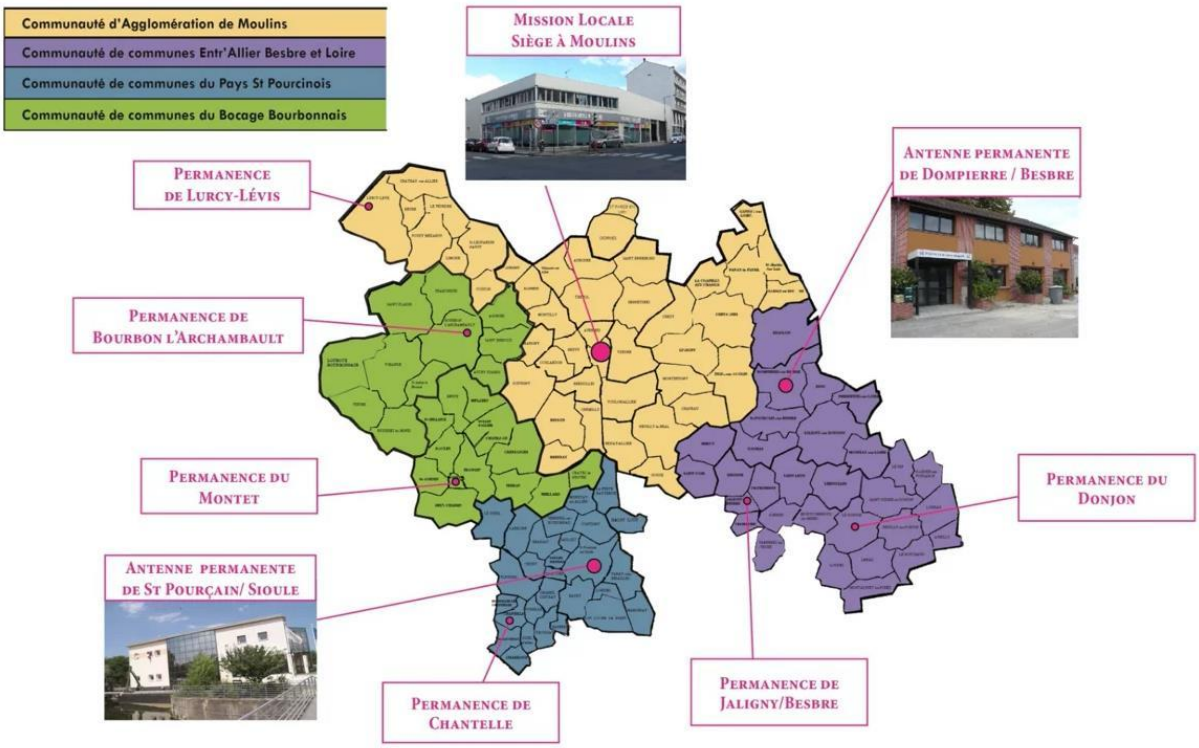
AVIS ET MONTANT PROPOSÉ :

DATE ET SIGNATURE DU TRAVAILLEUR SOCIAL :

Annexe 1

Secteurs d'intervention des Missions Locales de l'Allier





TERRITOIRE D'INTERVENTION DE LA MISSION LOCALE DE MOULINS ET SA RÉGION AU 1ER JANVIER 2017

1 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET 3 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES = 127 COMMUNES

Avenir Jeunes
Mission Locale
du bassin Montluçonnais



Site Central :
Pôle Accueil : Sabine PINON-QUARTIRONI
Marie-Christine TELLECHEA
Angélique PEREIRA-ROQUE
Christel NAUDIN
Pôle Renforcé : Fanny BELIN
Allison AGARD
Orlane NURIT
Bénédicte FAROU
Sandrine BILLARD
Angélique PEREIRA-ROQUE
Magdeleine DE BONNAVENTURE